

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA VOIRIE**

**PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées
et occupation du domaine public par l'équipement créé**

ROUTE DEPARTEMENTALE :

n° 153 du PR 14+840 au PR 15+600

Commune de MONDEVILLE

En agglomération

Permissionnaire :

Communauté de Communes des 2 Vallées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-3 et suivants,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des Postes et des communications électroniques,

VU le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement de voirie départementale du Département de l'Essonne approuvé par la délibération n° 2011-04-0021 du Conseil Général en date du 27 juin 2011,

VU la délibération n° 2013-MOYE-073 de la commission permanente du Conseil Général en date du 16 décembre 2016 fixant les redevances annuelles pour occupation du domaine public routier,

VU la demande de la Communauté de Communes des 2 Vallées, en date du 23 juin 2017,

VU l'arrêté n° 2017-ARR-DGS-0128 du Président du Conseil départemental en date du 14 mars 2017 portant délégation de signature,

A R R Ê T E

Article 1 - Conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public routier

Le permissionnaire est autorisé à créer un réseau de collecte des eaux usées sur le domaine public de la RD 153, du PR 14+840 au PR 15+600, sur le territoire de la commune de Mondeville, en agglomération.

Il est également autorisé à occuper le domaine public par les équipements ainsi créés.

Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux autorisés

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra déposer l'avis huit jours ouvrables au moins à l'avance, à l'ingénieur chargé de l'UT Sud.

Il devra en outre, aviser dans le même délai :

- aux propriétaires, concessionnaires ou exploitants de toutes canalisations intéressées par les travaux à exécuter ;
- aux concessionnaires ou exploitants de tous les services publics intéressés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée au réseau de canalisations existantes sans accord préalable avec les services intéressés.

En cas de difficultés, l'ingénieur chargé de l'UT Sud, pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de huit jours ouvrables ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser l'ingénieur chargé de l'UT Sud ainsi que les services intéressés et de justifier l'urgence de l'intervention dans un délai de vingt-quatre heures.

Enfin, en application des dispositions des Codes du Travail et de la Santé Publique, le permissionnaire en tant que donneur d'ordre ou son représentant devra procéder à l'identification et à l'évaluation préalable des risques pour les travailleurs et pour l'environnement de l'opération, concernant notamment les éventuels matériaux amiantés et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)."

Article 3 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P98-332, relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Les travaux se composeront d'une canalisation principale EU (Ø 200) d'une longueur de 590 mètres et de canalisations de refoulement (Ø 75) d'une longueur de 154 mètres.

Le remblaiement de la tranchée, sur la totalité de sa longueur, aura les caractéristiques suivantes :

- remblaiement de la tranchée en GNT 0/315 soigneusement compactée par couche de 25 cm d'épaisseur maximum, pour une épaisseur totale variant de 0,7 à 1,12 mètres ;
- réalisation d'une couche d'accrochage ;
- réfection de la chaussée en grave bitume classe 2 0/14 sur 0.14 m d'épaisseur ;
- surlargeur de 20 cm de part et d'autre de l'ouverture réalisée par sciage préalablement à la mise en œuvre du béton bitumineux ;

- couche de liaison à l'émulsion ;
- béton bitumineux SG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur.

La réfection de trottoir aura les caractéristiques suivantes :

- remblaiement de la tranchée en GNT 0/31,5 soigneusement compactée ;
- remblaiement en grave ciment de 25 cm d'épaisseur ;
- réalisation d'une couche d'accrochage ;
- réalisation d'une sur largeur de 10 cm de part et d'autre de l'ouverture réalisée par sciage préalablement à la mise en œuvre du béton bitumineux ;
- béton bitumineux 0/6 porphyre d'une épaisseur de 3 cm mesurée après cylindrage ;
- réalisation d'un joint à l'émulsion.

Toute prescription du gestionnaire de la voirie non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivie de l'arrêt immédiat du chantier.

Article 4 - Signalisation et circulation

Avant de démarrage des travaux, le permissionnaire devra obtenir un arrêté temporaire de circulation de la Commune, avec consultation obligatoire du Département.

Le permissionnaire aura, de jour et de nuit, la charge de la signalisation de ses chantiers aux usagers de la route et de ses dépendances, conformément aux prescriptions de la huitième partie « SIGNALISATION TEMPORAIRE » du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le plan de cette signalisation sera soumis préalablement à l'acceptation de l'ingénieur chargé de l'UT Sud.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut ou par non-conformité de cette signalisation.

Article 5 - Disposition pour protection électrique

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 juin 1906, notamment de l'arrêté technique du 13 février 1970, pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres ouvrages souterrains.

Par ailleurs en application de l'arrêté préfectoral 71/3050 du 7 juillet 1971, le permissionnaire devra aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique huit jours au moins avant la date prévue pour le début de leur réalisation. Ce représentant prescrira notamment toutes les mesures qui permettront de pallier les inconvénients résultant du voisinage des lignes ou canalisations électriques existantes.

Article 6 - Dispositions relatives aux câbles de télécommunication à grande et moyenne distance

Sans objet.

Article 7 - Délai d'exécution

Les travaux devront être exécutés dans le délai d'un an à compter de la date de la prise d'effet de la présente permission de voirie.

A défaut, celle-ci deviendra caduque.

Article 8 - Réception des travaux

Les travaux devront être réceptionnés en présence du Département et du Maître d'Ouvrage.

A cette occasion, le permissionnaire devra être en mesure de fournir au Département le résultat des contrôles de compacité effectués sur son chantier.

Article 9 - Durée de garantie

La durée de garantie est fixée à 1 an, à compter de la réception des travaux. La garantie comprendra, en outre, l'absence de déformation en surface.

Article 10 - Dessins des ouvrages - récolement

Dans le délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, le permissionnaire sera tenu d'en remettre les plans de récolement à l'ingénieur chargé de l'UT Sud. Ces plans seront établis à 0,005 m par mètre pour les traverses et à 0,001 m par mètre pour les parties en rase campagne. Des coupes détaillées feront connaître les dispositions spéciales adoptées partout où la production de ces documents sera prescrite par l'ingénieur précité.

Une fois au moins par an, ces plans et dessins seront révisés et mis au point par le permissionnaire de façon à tenir compte des modifications des ouvrages et du réseau ainsi que des branchements.

Lorsque la demande lui en sera faite par d'autres concessionnaires ou par des entreprises appelées à travailler à proximité de ses installations, le permissionnaire devra leur fournir, ou tenir à leur disposition, dans un délai de QUINZE JOURS, les plans et dessins de ses ouvrages.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette prescription, le permissionnaire ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents provoqués, du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Article 11 - Entretien des ouvrages

Pendant toute la durée du délai de garantie, l'entretien des ouvrages, des travaux exécutés et des parties reconstituées du domaine public pour rétablir les lieux dans leur état primitif sera à la charge du permissionnaire qui devra en outre en assurer la surveillance et effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, le département usera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès-verbal sera dressé. Il pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du permissionnaire, après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire.

En cas d'urgence, le Département se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité publique. Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées par le Département sera poursuivi par voie d'ordre de versement.

Article 12 - Déplacement des ouvrages

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'Administration, opérer le déplacement des ouvrages occupant le domaine public qui lui seront désignés.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs ou accotement les ouvrages dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement. De même en cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écrêtement ou d'approfondissement de la voie publique, il devra, s'il en est requis par l'Administration, exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé ou les nouvelles caractéristiques de la voie.

Si les opérations énumérées ci-dessus sont motivées par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront pas droit à indemnité.

Si le redressement ou la déviation de la voie publique a pour conséquence le déclassement du domaine public occupé par les ouvrages, le permissionnaire pourra être requis par l'Administration de déplacer à ses frais les ouvrages antérieurement posés sur la partie du domaine public ainsi déclassée. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité. Il en sera de même si le déplacement est rendu nécessaire par des modifications que les riverains seraient en droit d'apporter aux accès de leurs immeubles en bordure du domaine public.

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans et prendra effet à compter de sa notification au permissionnaire et de la prise de l'arrêté de circulation associé (cf. article 4).

Le permissionnaire pourra seul utiliser l'autorisation, il ne pourra en céder le bénéfice à un tiers qu'avec l'autorisation du DEPARTEMENT.

La demande de renouvellement doit être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. La révocation sera prononcée par l'autorité soussignée. L'autorisation pourra être révoquée soit pour des motifs d'intérêt général tenant notamment à la protection du domaine public et à la sécurité routière, soit pour inexécution des conditions prévues, soit parce que son bénéficiaire porte atteinte aux droits des tiers.

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra être exigé aux frais du permissionnaire. Dans cette hypothèse, toute redevance versée sera considérée comme définitivement acquise.

La modification des ouvrages pourra également être exigée sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, le permissionnaire devra être mis en demeure par lettre recommandée six mois avant l'échéance.

Article 14 - Redevance annuelle

Sans objet.

Article 15 - Mesures diverses

Sans objet.

Article 16 - Accidents et dommages

Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis à vis de l'Administration que vis à vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses canalisations et ouvrages.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en raison du dommage qui pourrait résulter pour celles de ses installations placées dans les emprises du domaine public, soit de l'usage du domaine public et de ses divers ouvrages, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de

celui-ci ou de la sécurité publique, à moins de négligence de la part de l'entreprise travaillant sur ordre de l'Administration et constatée par cette dernière.

Il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte le moins de gêne possible aux usagers des voies publiques, aux services publics et aux tiers.

Il prendra également toutes les dispositions pour assurer la libre circulation et la protection des piétons lorsque ceux-ci seront dans l'obligation d'emprunter la rive de chaussée.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 18 - Recours

Un recours peut être déposé contre ce présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa réception devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 19 - Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Président de la CC2V,
- M. le Maire de MONDEVILLE.

Fait à EVRY, le 30 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Projets Transversaux et de l'Action territoriale


Gabriel MALHANCHE